

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Abolition de FINet**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS. Les modifications proposées visent la suppression des mentions de FINet dans les Règles de la CDS. L'abolition de FINet rendra caduques les mentions existantes de FINet.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 juin 2013, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche  
Analyste  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [francis.coche@lautorite.qc.ca](mailto:francis.coche@lautorite.qc.ca)

**Avis et sollicitation de commentaires –  
Modification importante des Règles de la CDS concernant l'abolition de FINet**

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATION IMPORTANTE DES RÈGLES DE LA CDS**

**ABOLITION DE FINET**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Le 15 avril 2013, le Conseil d'administration de la CDS a approuvé la modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles ») en vue de procéder à l'abolition de FINet. Les participants au marché ont exprimé le souhait que FINet soit remplacé par le service d'établissement du solde net des opérations sur titres à revenu fixe (Service canadien de compensation de produits dérivés, le « CDCS ») exploité par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »).

FINet est une fonction de contrepartie centrale de la CDS qui offre la compensation des opérations sur titres à revenu fixe admissibles, lesquelles sont ensuite soumises aux fins de règlement<sup>1</sup>. FINet, mis en œuvre en avril 2009, remplaçait DetNet, qui fonctionnait sur une plateforme devenue incompatible avec les normes d'architecture technologique de la CDS.

À l'heure actuelle, la compensation d'un large éventail de titres à revenu fixe peut déjà être effectuée au moyen du CDCS. Les opérations confirmées transmises à la CDS sous le code « SNS » (destinées à la soumission au CDCS) sont automatiquement acheminées au CDCS aux fins de novation et d'établissement du solde net. Les opérations ayant fait l'objet d'une novation qui en résultent sont retransmises à la CDS par la CDCC aux fins de règlement au CDSX<sup>MD</sup> selon le mode de règlement individuel (« trade-for-trade ») entre la CDCC et un autre adhérent.

Lorsque le CDCS sera pleinement opérationnel, FINet sera redondant. Le CDCS offrira la même fonctionnalité que FINet, et de manière plus efficace et efficiente. À mesure que des titres deviennent admissibles à la soumission au CDCS, le nombre de soumissions à FINet diminue et, à terme, la soumission de toutes les opérations sur titres à revenu fixe aux fins de compensation s'effectuera par l'intermédiaire du CDCS. FINet n'acceptera alors plus de nouvelles opérations; les obligations des adhérents découlant d'opérations préalablement acceptées dans FINet seront maintenues et menées à terme dans FINet.

Le projet de modification reflète l'abolition de FINet par la suppression des mentions de FINet dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, ainsi que par l'application de changements corrélatifs supplémentaires, mais mineurs, à ces règles. La modification entrera en vigueur au moment où la CDS aura déterminé que toutes les opérations des adhérents dans FINet ont été réglées et qu'il ne subsiste aucune obligation relative à une opération soumise à FINet ou à une position détenue dans FINet.

**B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Le projet de modification vise la suppression des mentions de FINet dans les Règles. L'abolition de FINet rendra caduques les mentions existantes de FINet.

<sup>1</sup> Les titres à revenu fixe admissibles à FINet sont ceux émis par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux, ainsi que certains titres garantis par un gouvernement, comme énoncé dans le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* de la CDS, au paragraphe 5.3.

**Avis et sollicitation de commentaires –  
Modification importante des Règles de la CDS concernant l'abolition de FINet**

## **C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

### **C.1 Concurrence**

Les intervenants du marché des services financiers canadien ont choisi la CDCC pour offrir les services fournis actuellement par FINet. Puisque la viabilité des services visés est directement liée à la capacité du fournisseur de service de traiter toutes les opérations en cause, il n'est pas souhaitable que de multiples fournisseurs offrent les mêmes services. Les intervenants ont relevé des inefficiences opérationnelles au sein de FINet que la conception du CDCS vise à régler. Comme il est décrit plus amplement ci-dessous, les adhérents qui ne peuvent utiliser directement le CDCS ont été expressément informés de l'abolition imminente de FINet.

### **C.2 Risques et coûts de conformité**

La CDS ne prévoit aucun risque en lien avec l'abolition de FINet. Tous les paramètres existants de gestion des risques et de l'exploitation ainsi que les Règles et Procédés et méthodes connexes à l'intention des adhérents demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'il ne subsiste aucune obligation dans FINet ni aucun risque lié à FINet. Lorsque plus aucune obligation ne subsistera dans FINet, tout risque lié à son exploitation sera éliminé. FINet fonctionne en tant que système entièrement autonome dans les limites des paramètres de gestion des risques et de l'exploitation de la CDS. Son retrait des activités d'exploitation de la CDS n'aura pas d'incidence sur le profil de risque de la CDS.

La CDS ne s'attend pas à ce que le projet de modification des Règles entraîne de coûts de conformité pour elle-même, ses adhérents ou d'autres intervenants du marché.

### **C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente**

Selon le principe n° 21 – Efficience et efficacité – des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement énoncé dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principles for financial market infrastructures*<sup>2</sup>, une infrastructure de marché « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, plus particulièrement en ce qui concerne le choix du mécanisme de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits compensés, réglés ou déclarés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » (traduction).

Le secteur a choisi le service d'établissement du solde net pour les titres à revenu fixe de la CDCC comme fournisseur de ce service au Canada. De ce fait, FINet est devenu redondant.

Aucune autre comparaison aux normes internationales n'a été relevée.

## **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

En décembre 2009, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a reçu de ses membres le mandat d'élaborer une nouvelle contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe négociés au Canada sur le marché au comptant et sur le marché des pensions sur titres. À la suite d'un processus d'appel de propositions, l'ACCVM a désigné la CDCC pour mettre au point cette contrepartie centrale, et le comité directeur de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de l'ACCVM a demandé à la CDS de modifier ses systèmes et ses Procédés et méthodes pour en tenir

<sup>2</sup> Publié au <http://www.bis.org/publ/cpss101.htm>.

**Avis et sollicitation de commentaires –  
Modification importante des Règles de la CDS concernant l'abolition de FINet**

compte. La mise en œuvre du dispositif d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDCC a ainsi rendu FINet redondant.

La transition de FINet au service d'établissement du solde net sur titres à revenu fixe de la CDCC s'effectue par étapes.

- L'étape 1 a été mise en œuvre le 21 février 2012 et concernait les opérations de pension sur titres.
- La mise en œuvre de l'étape 2 a eu lieu en deux temps : la mise en œuvre liée aux activités de pension sur titres anonyme des courtiers interprofessionnels a eu lieu le 10 décembre 2012, et celle liée aux opérations en espèces sur titres à revenu fixe a eu lieu le 11 mars 2013.
- L'étape 3 porte sur une nouvelle fonctionnalité de gestion des garanties générales relatives aux pensions sur titres dont l'échéancier de mise en œuvre est à déterminer.

## **D.2 Processus de rédaction des Règles**

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Ce comité est composé de membres adhérents des secteurs juridique et financier. Il a pour mandat de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications à apporter aux Règles et sur les autres questions juridiques relatives aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et du secteur des valeurs mobilières.

Le groupe de rédaction des Règles a revu le projet de modification des Règles à sa réunion du 21 mars 2013. Le Conseil d'administration de la CDS limitée a ensuite examiné ce projet et l'a approuvé le 15 avril 2013<sup>3</sup>.

## **D.3 Questions prises en compte**

Dans la mesure où le secteur a pris la décision de transférer la compensation des titres à revenu fixe de FINet au CDCC, la seule question à examiner relativement au libellé des Règles concernait la suppression de toutes les mentions de FINet dans les Règles et l'application des modifications requises par suite de cette suppression (par exemple, aux renvois aux rubriques et à la structure grammaticale).

## **D.4 Consultation**

Les membres du secteur ont demandé, par l'intermédiaire de l'ACCVM, les changements liés aux services d'établissement du solde net des titres à revenu fixe qui ont entraîné la redondance de FINet.

## **D.5 Autres possibilités étudiées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. FINet ne sera plus requis pour la compensation des titres à revenu fixe par suite de la mise en œuvre du CDCC.

## **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu de l'alinéa 24(4d)

<sup>3</sup> Aux termes d'une convention unanime des actionnaires intervenue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, CDS Ltée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume l'ensemble des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

**Avis et sollicitation de commentaires –  
Modification importante des Règles de la CDS concernant l'abolition de FINet**

de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'AMF, la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission et la CVMO sont ci-après collectivement appelées les « autorités de reconnaissance ».

La modification des Règles pourrait entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public ou à une date ultérieure fixée par la CDS, suivant la publication d'un avis approprié aux termes des Règles.

La modification des Procédures et méthodes de la CDS et de son modèle de risque est en cours d'élaboration et sera terminée avant que les opérations ne soient plus admissibles à la soumission dans FINet. Selon les données actuelles, le délai entre le refus de nouvelles opérations dans FINet et l'abolition de FINet pourrait ne représenter que de cinq à dix jours ouvrables.

## **E. INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

### **E.1 CDS**

La CDS ne prévoit aucune modification importante des systèmes par suite de l'abolition de FINet. Les modifications mineures des systèmes requises comprennent le retrait du choix de l'admissibilité à FINet des écrans CDSX, l'élimination du traitement par lots dans FINet et des changements à l'échéancier des rapports.

### **E.2 Adhérents de la CDS**

Les adhérents qui soumettent actuellement des opérations sur titres à revenu fixe à FINet ne seront pas tenus de modifier leurs systèmes pour soumettre des opérations admissibles à la CDCC au CDCS. Les opérations sur titres à revenu fixe admissibles à la CDCC peuvent déjà être soumises sous le code « SNS » créé à cette fin dans le CDSX. Les adhérents qui désirent régler une opération sur titres à revenu fixe selon le mode de règlement individuel (« trade-for-trade ») à l'extérieur de la CDCC doivent saisir « TFT » comme mode de règlement.

Deux des douze adhérents abonnés à FINet ne répondent pas aux critères d'adhésion de la CDCC. L'un de ces deux adhérents a déjà pris d'autres dispositions pour traiter ses opérations, et l'autre envisage des solutions de rechange, notamment le règlement TFT et le recours à un compensateur correspondant.

### **E.3 Autres intervenants du marché**

Les participants au marché qui désirent faire effectuer la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe devront satisfaire aux exigences d'adhésion à la fois de la CDS et de la CDCC. Si un participant au marché ne peut satisfaire aux exigences d'adhésion de la CDS ou de la CDCC, il devra avoir recours à un adhérent ou à un membre compensateur correspondant, selon le cas.

Les courtiers interprofessionnels, qui ne sont pas actuellement des adhérents de la CDS, maintiennent une relation d'agent de règlement auprès des adhérents de la CDS et ne devraient pas être tenus de modifier leurs systèmes technologiques.

## **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

Comme il s'agit de l'abolition de FINet, aucun parallèle aux fins d'analyse n'est possible avec d'autres agences de compensation.



**Avis et sollicitation de commentaires –  
Modification importante des Règles de la CDS concernant l'abolition de FINet**

## G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

## H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, aux coordonnées suivantes :

Jess Hungate  
Services juridiques  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984  
Courriel : [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
British Columbia Securities Commission  
701, rue Georgia Ouest  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55,  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Mark Wang  
Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
701, rue Georgia Ouest  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [mwang@bcsc.bc.ca](mailto:mwang@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » présente le libellé des Règles en vigueur indiquant les modifications proposées à l'aide de marques de révision.

JAMIE ANDERSON  
CHEF DES SERVICES JURIDIQUES  
SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.~~XX~~~~02~~.~~XX~~~~27~~)

---

# Règles de la CDS à l'intention des adhérents (version 2013.~~02~~~~XX~~.~~27~~~~XX~~)

le ~~27~~~~XX~~ (mois)~~février~~ 2013

1

---

© Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
~~février~~(mois) 2013

le ~~27~~~~XX~~

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

obligation en cours de la contrepartie centrale, avant le règlement; (*Mark*)

« **date de valeur** » désigne la date choisie par les adhérents qui sont parties à une obligation d'opération ou à une obligation FINet pour le règlement de l'opération ou de cette obligation FINet; (*Value Date*)

« **dépôt à un service de liaison** » désigne un dépôt à un service de liaison; (*Link Deposit*)

« **Documentation contractuelle** » désigne la Convention d'adhésion, les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur; (*Legal Documents*)

« **documentation relative aux services transfrontaliers** » désigne (i) les ententes conclues entre la CDS et la NSCC et la DTC de temps à autres, dans le but d'offrir des services transfrontaliers; (ii), les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre; et (iii) à l'égard d'un adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le service ACT, les conventions établies entre la CDS et la NASD de temps à autre dans le but d'offrir le service ACT et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NASD relatifs au service ACT en vigueur de temps à autre; (*Cross-Border Documents*)

« **dollars** » ou « **\$** » désignent des dollars dans la monnaie légale du Canada, à moins que le contexte n'indique que l'on fait référence à une autre monnaie. « **\$US** » ou « **dollars américains** » désignent des dollars dans la monnaie légale des États-Unis; (*Dollars* ou \$)

« **droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale** » désigne le droit de se retirer d'une fonction de la contrepartie centrale décrit à la Règle 9.4; (*CCP Withdrawal Option*)

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company, une société de fiducie à mandat restreint constituée en vertu de la Banking Law de l'État de New York; (*DTC*)

« **émetteur** » désigne une personne (autre qu'un particulier) qui satisfait à un ou plusieurs des critères suivants (y compris, le cas échéant, un adhérent) : (*Issuer*)

- (i) elle est tenue par la loi qui la régit de tenir un registre de valeurs;
- (ii) elle crée, directement ou indirectement, une série de droits de créance ou d'actions portant sur ses droits, ses biens ou son actif, et émet des certificats ou des valeurs scripturales en attestant l'existence;
- (iii) elle inscrit ou autorise l'inscription de sa raison sociale sur le certificat, à un autre titre que celui de fiduciaire, d'agent comptable des registres ou d'agent des transferts qui authentifie ou qui autorise de quelque autre façon l'émission de certificats de valeurs ou de valeurs scripturales attestant l'existence d'une action, de la participation ou d'un autre droit portant sur ses biens ou sur une entreprise ou prouvant qu'elle doit s'acquitter d'une obligation; ou
- (iv) elle devient responsable d'un autre émetteur ou au nom d'un autre émetteur dont elle prend la place,

et aux fins de la présente définition, le terme « **personne** » comprend le gouvernement de toute nation ou tout territoire local (y compris une province, un territoire, un État ou une municipalité) ainsi que ses agences.

« **emprunteur** » désigne l'adhérent qui a été classé comme tel par la CDS conformément à la Règle 2.3.2; (*Receiver of Credit*)

« **emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs** » désigne un emprunteur qui choisit de

26

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

devenir membre du groupe de crédit d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui est, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement; (*RCP Receiver*)

« **emprunteur non contribuant** » désigne un emprunteur qui choisit de ne pas contribuer à la garantie d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui n'est pas, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement; (*Non-Contributing Receiver*)

« **Enregistrement de responsabilité liée aux EM** » a la signification que lui confère la Règle 6.8.5 (*CA Liability Record*)

« **facteur d'évaluation** » désigne un facteur utilisé aux fins de calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un maximum global, tel que décrit à la Règle 5.10; (*Rating Discount*)

« **fédération adhérente** » désigne un adhérent qui est classé comme tel par la CDS en vertu de la Règle 2.4.3; « **fédération adhérente active** » désigne une fédération adhérente désignée comme telle en vertu de cette Règle et « **remplaçant d'une fédération adhérente active** » désigne une fédération adhérente désignée comme telle conformément à la Règle 5.9.3; (*Federated Participant, Active Federated Participant et Replacement Active Federated Participant*)

« **fédération adhérente active** » désigne une fédération adhérente désignée comme telle en vertu de la Règle 2.4.3; (*Active Federated Participant*)

« **Fedwire** » désigne le système de transfert de fonds régi par la Réserve fédérale américaine des États-Unis;

~~« **FINet** » désigne la fonction décrite à la Règle 7.3 qui permet le traitement de certaines opérations avant le règlement; (*FINet*)~~

« **fonction** » désigne une méthode de traitement des opérations dans le cadre d'un service. La CDS peut offrir plus d'une fonction dans le cadre d'un service donné. Parmi les fonctions, on retrouve celles décrites dans les Procédés et méthodes, ~~et les fonctions~~ du RNC ~~et FINet~~ pour les opérations traitées au moyen de la novation et l'établissement du solde net prérèglement; (*Function*)

« **fonction de la contrepartie centrale** » désigne ~~l'une ou l'autre des~~ fonctions RNC ~~et FINet~~ utilisées pour traiter les opérations par novation ou établissement du solde net avant règlement; (*CCP Function*)

« **fondé de pouvoir** » désigne un particulier nommé par l'adhérent afin d'agir à titre de fondé de pouvoir; (*Signing Officer*)

« **fonds** » (1) désigne l'un des fonds établis conformément à la Règle 5.7 en ce qui a trait à un service ou à une fonction; (*Fund*)

« **fonds** » (2) désigne l'obligation due par l'adhérent à la CDS, ou par la CDS à l'adhérent, attestée par le solde débiteur ou créditeur, respectivement, du compte de fonds de cet adhérent; (*Funds*)

« **fonds commun de garantie** » désigne un des fonds communs de garantie créés par certains groupes de crédit de catégorie conformément à la Règle 5.12; (*Collateral Pool*)

« **fonds de service de liaison** » désigne un des fonds établis relativement à un service de liaison en vertu de la Règle 10.7; (*Link Fund*)

« **frais de position à découvert** » désigne le montant que l'adhérent doit payer à la CDS conformément à la Règle 6.2.7 ou à la Règle 6.2.8 si l'adhérent a une position à découvert; (*Short Position Charge*)

« **frais relatifs aux services transfrontaliers** » désigne tous les frais, amendes, appels de versement,

27

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

liaison qui est un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison; (*Link Fund Credit Ring Member*)

« **mise en gage** » désigne une opération visant soit i) la livraison de valeurs à titre de garantie assujettie à une sûreté sur ces valeurs ou ii) un paiement entre adhérents donnant lieu à un remboursement, conformément aux modalités d'une entente entre les adhérents, selon laquelle les valeurs ou les fonds qui font l'objet de l'opération sont livrés au compte de garantie de l'adhérent gagiste et enregistrés dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage; « **mis(es) en gage** » et « **mettre en gage** » ont un sens analogue; (*Pledge*)

« **mode de paiement par inscription comptable** » désigne le processus décrit à la Règle 8.4 selon lequel les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS sont remplies au processus de paiement; (*Book Entry Payment Method*)

« **mode de règlement** » désigne soit le RNC, le règlement individuel ou le SNS; (*Mode of Settlement*)

« **mode de règlement SCT** » désigne une instruction d'un adhérent à la CDS lui demandant d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; (*TPCS Mode of Settlement*)

« **moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes** » a la signification indiquée à la Règle 3.7.4; (*Loss Sharing MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres** » a la signification indiquée à la Règle 3.7.4; (*Record Date MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance** » a la signification indiquée à la Règle 3.7.4; (*Default Date MEP Average*)

« **NASD** » désigne la National Association of Securities Dealers, Inc. des États-Unis; (*NASD*)

« **NASDAQ** » désigne The NASDAQ Stock Market, marché boursier télématique électronique réglementé par la NASD; (*NASDAQ*)

« **NSCC** » désigne la National Securities Clearing Corporation, société constituée en vertu de la *Business Corporation Law* de l'État de New York; (*NSCC*)

« **obligation de la contrepartie centrale** » désigne les obligations et les droits réciproques entre la CDS et un adhérent au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction du RNC-~~ou de la fonction FINet~~. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer des valeurs et le droit de recevoir paiement pour cette livraison de valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir des valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. Une obligation de la contrepartie centrale correspond à une obligation du RNC-~~ou à une obligation FINet~~; (*Central Counterparty Obligation*)

~~« **obligation FINet** » désigne une obligation de la contrepartie centrale entre la CDS et un adhérent qui est calculée au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction FINet; (*FINet Obligation*)~~

« **obligation du RNC** » désigne une obligation de la contrepartie centrale entre la CDS et un adhérent qui est calculée à titre de résultat du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction du RNC; (*CNS Obligation*)

« **obligé** » désigne un membre d'un groupe de crédit de fonds ou d'un groupe de crédit de catégorie qui verse à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent défaillant ou de chaque adhérent défaillant

32

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (*CCP Cap*)

« **plafond souple** » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS conformément à la Règle 10.10.1 et aux Procédés et méthodes; (*Soft Cap*)

« **position à découvert** » désigne un solde négatif dans le compte de valeurs de l'adhérent; (*Short Position*)

« **position à découvert au compte de service de liaison** » désigne un solde négatif d'un compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison; (*Link Short Position*)

« **prêteur** » désigne l'adhérent qui a été classé comme tel par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (*Extender of Credit or Extender*)

« **prêteur principal** » désigne un obligé nommé par les autres prêteurs au terme d'une défaillance d'un prêteur, tel que décrit à la Règle 9.3.2; (*Lead Extender*)

« **Procédés et méthodes** » désigne les procédés et méthodes prescrits par la CDS pour tout service, conformément à la Règle 1.4; (*Procedures*)

« **processus de paiement** » désigne le processus de paiement final et irrévocable entre la CDS et les adhérents d'un solde de compte de fonds pour chaque monnaie, tel que décrit à la Règle 8; (*Payment Exchange*)

« **processus de paiement des services de liaison** » désigne le processus de paiement entre la CDS et les adhérents aux services de liaison du solde calculé de l'encaisse pour chaque service de liaison décrits à la Règle 10.10.6; (*Link Payment Exchange*)

~~« **processus de règlement en temps réel FINet** » désigne un des processus de règlement décrit à la Règle 7.5; (*FINet Real Time Settlement Process*)~~

« **processus de règlement individuel en temps réel** » ou « **processus individuel en temps réel** » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.6; (*Real Time Settlement Process*)

« **processus de règlement net continu et par lots combiné** » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.6; (*Combined Batch Net Settlement/Continuous Net Settlement Process* ou *Combined Batch/CNS Process*)

« **processus de règlement net continu en temps réel** » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.5; (*Real Time Continuous Net Settlement Process*)

« **produit d'évaluation** » désigne un facteur utilisé dans le calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, tel que décrit à la Règle 5.10; (*Formula Amount*)

« **propriétaire pour compte** » désigne une société en commandite formée par la CDS afin d'agir à titre de propriétaire pour compte aux fins du service de dépôt, au nom de laquelle les valeurs détenues par la CDS peuvent être immatriculées; (*Nominee*)

« **réclamation relative aux services transfrontaliers** » a la signification indiquée à la Règle 10.9.5; (*Cross-Border Claim*)

« **Règle** » désigne l'une des règles énumérées à la Règle 1.1.1 adoptées par la CDS pour régir les

34

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

contractuelle concerne le CDSX; (ii) un accord d'établissement du solde net entre deux institutions financières ou plus au sens de l'article 13 de la Loi; et (iii) un accord d'établissement du solde net entre une chambre de compensation de valeurs et de produits dérivés et un membre compensateur au sens de l'article 13.1 de la Loi.

### 1.3.13 Contrats financiers admissibles

La CDS et l'adhérent reconnaissent :

- (i) qu'une obligation de la contrepartie centrale représente un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (ii) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant du règlement d'une opération ou de toute autre transaction, pour que la CDS livre à l'adhérent les valeurs apparaissant au compte de valeurs de l'adhérent et que l'adhérent effectue le paiement ou le reçoive durant le processus de paiement, tel qu'inscrit au compte de fonds de l'adhérent, représentent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (iii) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant des services transfrontaliers constituent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent; et
- (iv) que chaque contrat de l'adhérent, les Règles et la Documentation contractuelle représentent des conventions cadres qui régissent ces contrats financiers admissibles et sont donc également des contrats financiers admissibles entre la CDS et chaque adhérent et entre les adhérents.

Les Règles et la Documentation contractuelle sont interprétées de manière à ce que la CDS ou un adhérent, selon le cas, détienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible, et ce, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à toute loi similaire.

### 1.3.14 Finalité

Les écritures sont passées dans les grands livres tenus pour les adhérents et pour la CDS pour que soient inscrites les transactions, y compris le dépôt, le retrait et la livraison de valeurs, la novation et l'établissement du solde net des transactions au moyen des ~~la fonction~~ RNC ~~et FINet~~, entre deux adhérents ou la CDS et un adhérent, et que soient faits les paiements. Ces écritures sont finales et irrévocables une fois passées. Le règlement d'une obligation de paiement entre la CDS et l'adhérent est final et irrévocable une fois effectué, et ce, de quelque façon que ce soit, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS à la Banque du Canada, au moyen d'un message de paiement transmis par Fedwire, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS auprès de son banquier pour tout service transfrontalier, ou au moyen d'un paiement en provenance ou à destination du banquier qualifié de l'adhérent ou de l'agent payeur désigné. Les écritures et paiements finaux ne peuvent être ni supprimés, ni rajustés, ni contrepassés, ni remboursés ni annulés. La CDS et les adhérents ont droit à un compte rendu comptable à l'égard de toute transaction, mais les erreurs doivent être corrigées uniquement par de nouvelles écritures ou de nouveaux paiements conformément aux présentes Règles, et ce, si les circonstances l'exigent.

### 1.3.15 Service de compensation des titres d'emprunt

Le Service de compensation des titres d'emprunt ou le SECTEM est le prédécesseur du CDSX. Toute référence au SECTEM dans les Procédés et méthodes, les Guides de l'utilisateur ou dans toute donnée, rapport ou formulaire est réputée faire référence au CDSX.

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

après de la CDS pour y être réglées par la livraison de valeurs et le paiement. Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) avec l'établissement du solde net et la novation prérèglement au moyen de ~~la~~ ~~une~~ ~~des~~ fonctions du RNC ~~ou de FINet~~ pour traiter les obligations de la contrepartie centrale. Les opérations font l'objet de vérifications diverses, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale pour s'assurer du montant de garantie disponible pour couvrir les obligations de l'adhérent.

Le règlement d'une opération est effectué par la CDS comme suit : elle passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération afin d'effectuer le paiement et la livraison des valeurs entre les adhérents. Les valeurs sont livrées par inscription comptable de valeurs détenues au service de dépôt. Au terme du règlement d'une opération, les obligations qu'ont les adhérents entre eux, c'est-à-dire la livraison des valeurs et le paiement, sont éteintes et remplacées par les obligations entre la CDS et les adhérents de livrer les valeurs inscrites aux comptes de valeurs des adhérents et d'effectuer le paiement inscrit dans les comptes de fonds des adhérents.

#### 1.6.6 Processus de paiement

Pendant le processus de paiement pour chaque monnaie chaque jour ouvrable, la CDS reçoit, sous forme de paiements acceptables, le paiement des adhérents et leur fait le paiement des obligations découlant de leur utilisation du CDSX. Les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS peuvent être remplies au processus de paiement au moyen du mode de paiement par inscription comptable ou d'un paiement acceptable.

#### 1.6.7 Groupes de crédit

À l'exception de la Banque du Canada, tous les adhérents sont membres d'un groupe de crédit de catégorie dans lequel chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres du groupe de crédit de catégorie. Tous les adhérents utilisant certaines fonctions sont membres d'un groupe de crédit de fonds pour cette fonction par lequel chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres de ce groupe de crédit de fonds.

#### 1.6.8 Fonds communs de garantie et fonds

Afin de garantir leurs obligations envers la CDS découlant de la Documentation contractuelle, les adhérents membres d'un groupe de crédit de catégorie (autre qu'un groupe de crédit d'emprunteur n'effectuant pas de contribution) sont appelés à faire des contributions à un fonds commun de garantie pour ce groupe de crédit, et les adhérents membres d'un fonds de groupe de crédit de fonds sont appelés à faire une contribution au fonds.

#### 1.6.9 Plafond de fonctionnement

À l'exception de la Banque du Canada, d'un emprunteur non contribuant, d'un agent des transferts adhérent ou d'un adhérent au service NELTC, un adhérent peut devoir se conformer à un plafond de fonctionnement, lequel est une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent.

#### 1.6.10 Marges de crédit

Certains adhérents peuvent établir une marge de crédit pour le compte d'un autre adhérent afin de garantir le paiement à la CDS des obligations de cet autre adhérent. Afin de garantir ses obligations envers l'adhérent qui établit la marge de crédit, cet autre adhérent crée une sûreté sur certains biens donnés en



**5.7 GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS****5.7.1 Établissement de fonds**

Chaque adhérent qui utilise ~~une ou toutes les fonctions suivantes~~ la fonction de RNC doit devenir membre du fonds établi pour cette fonction :

~~(a) FINet~~

~~(b) RNC~~

Chaque membre d'un fonds fait partie du groupe de crédit de fonds. Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 5.7. Chaque membre d'un fonds effectue des contributions à ce fonds conformément à la Règle 5.8.

**5.7.2 Paiement par le groupe de crédit de fonds**

Chaque membre d'un fonds est aussi membre du groupe de crédit de ce fonds. Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre d'un fonds pour une fonction le montant d'une obligation qu'il a envers elle par suite de son utilisation d'une telle fonction, chaque autre membre du fonds paye à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, conformément à la présente Règle 5.7, il est considéré « adhérent défaillant subséquent ». Chaque autre membre de ce fonds qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant ou de chaque adhérent défaillant subséquent est considéré un « obligé ». Chaque autre membre du fonds, doit payer à la CDS, à la demande de cette dernière, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres à l'égard de leur quote-part jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Les mentions d'adhérents défaillants ou d'obligés concernent également les adhérents défaillants subséquents ou les membres du fonds qui payent à la CDS leur quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, respectivement, avec les modifications qui s'imposent. Le groupe de crédit d'un fonds n'a aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'utilisation, par cet adhérent, d'une autre fonction.

**5.7.3 Obligation de l'adhérent défaillant**

L'obligation de l'adhérent défaillant membre d'un fonds mentionnée à la Règle 5.7.2 correspond au total de toutes les obligations suivantes :

- (a) les cotes dues par l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction pour laquelle le fonds est établi (y compris les cotes calculées à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale au terme de sa suspension);
- (b) la valeur d'annulation nette de toutes les obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de la fonction.

L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies et l'obligation totale dans toutes les monnaies est l'obligation du bénéficiaire.

**5.7.4 Calcul de la quote-part**

Toute demande de paiement de la CDS, conformément à la Règle 5.7.2, précise la date et l'heure d'entrée en vigueur à utiliser pour calculer la quote-part du membre de l'obligation de l'adhérent défaillant et fournit les détails de ce calcul. La date et l'heure d'entrée en vigueur sont la date et l'heure auxquelles survient la

123

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

suspension de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, à moins que le Conseil d'administration n'établisse qu'une autre date et une autre heure doivent être utilisées pour un tel calcul. Le Conseil d'administration, agissant de façon raisonnable dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer une autre heure et une autre date d'entrée en vigueur aux fins de calcul de la quote-part. La quote-part du membre de l'obligation doit former par rapport aux obligations de tous les autres membres qui utilisent le service ou la fonction une proportion égale à celle que forme la contribution du membre au fonds établi pour la fonction à l'égard de laquelle la faute a été commise par rapport au total des contributions de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent défaillant), ~~à la différence près que la quote-part du membre du fonds de FINet est déterminée selon une formule décrite dans les Procédés et méthodes qui se base sur les récentes transactions du membre avec l'adhérent défaillant et traitées dans FINet et supprimées du service de règlement, comme en font état les registres d'archives de telles transactions supprimées.~~ On ne doit tenir compte ni des contributions au fonds de l'adhérent défaillant ni de celles de chaque adhérent défaillant subséquent dans le calcul de la quote-part d'un membre de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent. Si la contribution au fonds d'un membre est libellée séparément en dollars canadiens ou en dollars américains, alors, aux fins de la présente Règle 5.7.4, le calcul de la quote-part sera effectué en utilisant les contributions totales et en convertissant les contributions en dollars américains en leur équivalent en dollars canadiens au taux de change établi par la CDS.

### 5.7.5 Obligation continue

L'obligation d'un membre d'un groupe de crédit de fonds conformément à la présente Règle 5.7 est continue. Ni cette obligation continue ni la responsabilité du membre de faire les paiements requis aux termes de la Règle 5.7.2 ne sont acquittées, en tout ou en partie, par :

- (a) un paiement fait par l'adhérent défaillant ou par un autre membre;
- (b) la suspension ou le retrait d'un membre du groupe de crédit de fonds ou la résiliation de son adhésion;
- (c) les défenses ou réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits légaux et contractuels de compensation ou les droits de contrepassation entre l'adhérent défaillant et le membre ou entre la CDS et l'adhérent défaillant ou le membre.

### 5.7.6 Mesures prises par la CDS

Ni le défaut d'agir de la CDS ou de l'adhérent défaillant ni leurs actes n'ont d'incidence sur la responsabilité d'un membre d'un groupe de crédit de fonds aux termes de la Règle 5.7. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut, sans que cela n'ait d'incidence sur la responsabilité du membre du groupe de crédit de fonds, accorder des délais supplémentaires, des renouvellements, des prolongations, des passe-droits, des quittances et des libérations à l'adhérent défaillant ou à quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds); accepter des concordats de l'adhérent défaillant ou prendre d'autres arrangements avec lui ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds); prendre, s'abstenir de prendre ou valider toute sûreté ou garantie, et modifier, échanger, renouveler, libérer, abandonner, réaliser ces sûretés ou ces garanties, ou prendre d'autres arrangements relatifs à celles-ci; et affecter tout paiement reçu d'un adhérent défaillant ou de quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou découlant de la réalisation d'une sûreté au règlement d'une partie de la responsabilité de l'adhérent défaillant qu'elle juge appropriée et modifier de temps à autre une telle affectation;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent défaillant ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ni de réaliser les sûretés ou les garanties qu'elle détient avant d'être en droit de recevoir de paiement du membre du groupe de crédit de fonds;

124

## 7.1 DESCRIPTION DU SERVICE

### 7.1.1 Aperçu du service de règlement

Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :

- (a) Les détails des opérations entre des adhérents qui sont réglées au moyen du service sont enregistrés à la CDS.
- (b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.
- (c) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.
- (d) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ~~ou de FINet~~ pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.
- (e) Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Le règlement de chaque obligation non réglée de la contrepartie centrale est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents et la CDS. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt.
- (f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le système de compensation tiers a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi sera réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le système de compensation tiers.
- (g) Il existe ~~quatre-trois~~ processus de règlement : le processus de règlement net continu en temps réel, le processus de règlement individuel en temps réel, ~~et le processus de règlement net continu en temps réel combiné~~ ~~et le processus de règlement net continu en temps réel FINet~~.

### 7.1.2 Aperçu de l'établissement du solde net prérèglement

Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ~~ou de FINet~~ pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.

Lorsqu'une opération est réglée sans établissement du solde net au moyen de la méthode de règlement individuel, les adhérents qui sont parties à l'opération conservent leur rôle de livreur et de destinataire et de débiteur et bénéficiaire pour cette opération jusqu'à ce que le règlement soit terminé entre ces adhérents.

Une opération peut être traitée avant le règlement au moyen de la fonction RNC ~~ou de FINet~~, si cette fonction s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations ou si les conditions suivantes sont respectées : (i) les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent ~~cette-la~~ fonction RNC; (ii) la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible à ~~cette-la~~ fonction RNC; et (iii) les deux adhérents précisent

181

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

qu'ils désirent que cette opération soit traitée au moyen de ~~cette-la~~ fonction RNC pour le règlement.

Lors du traitement d'une opération au moyen de la fonction RNC ~~ou de FINet~~ avant le règlement, chaque obligation des adhérents qui sont parties à l'opération est d'abord remplacée par les obligations entre chaque adhérent et la CDS et le solde net de l'obligation résultante envers la CDS est alors établi contre les obligations similaires de l'adhérent envers la CDS aux fins de calcul de l'obligation de la contrepartie centrale à régler entre cet adhérent et la CDS. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) soit la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer les valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir les valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. ~~Une obligation de la contrepartie centrale est une obligation du RNC ou une obligation de FINet selon la fonction utilisée afin de traiter les opérations initiales.~~

### 7.1.3 Grands livres et comptes

Pour chaque adhérent, la CDS tient un grand livre ou plus. La CDS tient aussi un grand livre ou plus pour elle-même. Chaque grand livre contient un certain nombre de comptes de fonds et de valeurs. Les grands livres et les comptes sont décrits en détail à la Règle 6.1 et à la Règle 8.1.

### 7.1.4 Livraison de valeurs et paiement

Lorsqu'une opération est réglée selon le principe d'une livraison contre paiement, la livraison des valeurs et le paiement se produisent simultanément. Pour certaines opérations, le système peut traiter une livraison de valeurs sans qu'un paiement ne soit effectué au moyen du système, ou vice versa. Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement ou la livraison de valeurs entre adhérents. Le règlement de chaque obligation de la contrepartie centrale est effectué par le paiement ou la livraison de valeurs entre un adhérent et la CDS. Les références dans ces Règles aux écritures passées aux grands livres d'un adhérent aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale comprennent, à moins que le contexte n'en exige autrement, des écritures passées aux grands livres tenus par la CDS pour elle-même. La livraison de valeurs est effectuée à destination ou en provenance de la CDS en provenance ou à destination d'un adhérent. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable dans les registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt. La CDS passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération ou à l'obligation de la contrepartie centrale afin d'effectuer le paiement et, si le règlement est effectué par inscription comptable, afin de livrer les valeurs. Au moment du règlement d'une opération, les obligations résultant de toute opération sous-jacente entre les adhérents (ou si le règlement réfère à une obligation de la contrepartie centrale, les obligations entre la CDS et les adhérent attestées par l'obligation de la contrepartie centrale) de livraison des valeurs et de paiement sont éteintes et remplacées par l'obligation de la CDS envers chaque adhérent de livrer les valeurs affichées dans les comptes de valeurs de l'adhérent et d'effectuer le paiement du solde inscrit aux comptes de fonds de l'adhérent.

### 7.1.5 Cotes

Une cote est un montant que doit verser la CDS à l'adhérent, ou l'adhérent à la CDS, pour une obligation en cours de la contrepartie centrale. Une cote est calculée pour chaque obligation de la contrepartie centrale en cours d'un adhérent et représente une obligation de l'adhérent envers la CDS, ou de la CDS envers l'adhérent, et ce, nonobstant la suspension ou le retrait de l'adhérent ou la résiliation de sa Convention d'adhésion.

#### 7.2.4 Livraison sans contrepartie

Un adhérent peut livrer des valeurs à un autre adhérent sans que le paiement correspondant ne soit effectué.

#### 7.2.5 Prêts

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, les livraisons de valeurs et les paiements effectués sont autorisés pour les prêts de valeurs ou de fonds d'un adhérent à un autre. Ces prêts peuvent être garantis par la mise en gage de valeurs ou de fonds selon l'entente prise par les adhérents.

#### 7.2.6 Mode de règlement

L'indicateur de mode de règlement doit présenter l'un des modes suivants pour chaque opération : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. L'indicateur de mode de règlement est soit compris dans les instructions lorsque l'opération est entrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système peut uniquement changer ou modifier un indicateur de mode de règlement pour les modes suivants : règlement individuel ou règlement au RNC; le CDSX ne peut pas ajouter un indicateur de mode de règlement SNS. Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.

#### 7.2.7 Système de compensation tiers

(a) État d'un système de compensation tiers

Un SCT doit être exploité par un adhérent de la CDS et celui-ci doit demander ledit état de SCT à la CDS.

(b) Enregistrement d'opérations à un système de compensation tiers

La CDS établit ces opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes.

(c) Règlement individuel d'opérations enregistrées par un système de compensation tiers

Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglées au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle ~~7.5.27.4.2~~, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération.

(d) Livraison partielle par un système de compensation tiers

Lorsqu'une obligation SCT courante est considérée aux fins du règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne satisfait pas à la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT y satisfierait, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement la portion de l'opération qui serait admissible au règlement individuel si ce n'était des restrictions de la Règle ~~7.5.27.4.2~~(d). Le règlement partiel d'une obligation SCT se concrétisera par la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération sera réglée par la livraison de certaines des valeurs requises seulement et par le paiement partiel correspondant; la seconde opération demeurera en cours à des fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que celui décrit aux présentes.

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

### 7.3 — FONCTION FINET

#### 7.3.1 — Aperçu de la fonction FINet

« FINet » est une fonction qui établit le solde net et effectue la novation des opérations admissibles sur titres à revenu fixe. Pour les opérations admissibles, FINet calcule les obligations FINet dues, de temps à autre, entre un adhérent et la CDS en remplaçant les obligations entre adhérents, au plus tard à la date de valeur, qui découlent d'une opération par des obligations envers la CDS (novation), ainsi qu'en établissant le solde net de l'ensemble des obligations similaires de l'adhérent envers la CDS. Chaque obligation FINet en résultant est une obligation de la contrepartie centrale qui est admissible au règlement à sa date de valeur au moyen du règlement en temps réel FINet ou du service de règlement.

#### 7.3.2 — Admissibilité

Conformément à la Règle 2.2.8, le Conseil d'administration peut imposer des critères et des conditions supplémentaires pour les adhérents admissibles à FINet qu'il juge souhaitables ou nécessaires à la protection de la CDS et des autres adhérents FINet. La CDS déterminera les opérations qui sont admissibles à FINet, en fonction des caractéristiques qu'elle juge pertinentes, y compris la catégorie de titres à livrer au terme de l'opération et la source de l'opération.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour, une date antérieure ou une date ultérieure peut être traitée avant le règlement au moyen de FINet si FINet s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations et si l'opération respecte les critères d'admissibilité énoncés dans les Procédés et méthodes et les critères énoncés dans chaque option de service de l'adhérent.

#### 7.3.3 — Novation des opérations avant le règlement

Lors du traitement d'une opération au moyen de FINet, les obligations et droits de règlement entre adhérents découlant de l'opération (obligation de payer ou de livrer les valeurs ou droit de recevoir les valeurs ou le paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, seront dus à la date de valeur de l'opération. Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous jacente entre les adhérents, opération qui devait être réglée par l'opération principale, les modalités et conditions en question seront réputées être modifiées, devoir prendre effet et s'appliquer en conformité au traitement du règlement au moyen de FINet.

#### 7.3.4 — Établissement du solde net des opérations au terme de la novation

Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au moyen de FINet, le solde net des droits et obligations entre chaque adhérent et la CDS, au terme de la novation, est établi avec les obligations et droits correspondants afin de calculer une seule obligation FINet pour cette date de valeur et pour l'émission de valeurs dans la monnaie courante à ce moment-là entre l'adhérent et la CDS. Une obligation FINet est semblable à une autre obligation FINet si chacune des obligations est une obligation FINet entre cet adhérent et la CDS et entre la CDS et cet adhérent, avec la même date de valeur, libellés dans la même monnaie pour la même émission de titres et découlant de toutes les autres opérations de l'adhérent traitées au moyen de FINet. Une obligation FINet d'un adhérent est semblable aux autres obligations et le solde net peut en être établi même si en vertu d'une obligation FINet la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation FINet, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation de verser le paiement à l'adhérent et vice versa.

La CDS tient un registre des obligations FINet en suspens de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer, par date de valeur pour chaque émission de paiement de la CDS ou (ii) l'obligation de

185

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

~~l'adhérent de verser le paiement à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS.~~

### 7.3.5 — Traitement au moyen de FINet

~~L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation FINet unique due à chaque date de valeur pour chaque émission de valeurs, libellée dans la même monnaie et pour le même compte client (le cas échéant). La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres qui met à jour la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistreur des obligations FINet, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode de validation; (i) soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations FINet, soit aucune des écritures n'est passée, et (ii) la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément. La CDS fournit aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen de FINet, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère final de la novation de toute opération traitée au moyen de FINet. Ces registres ne peuvent constituer une preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.~~

### 7.3.6 — Cotes

#### (a) — Calcul de l'évaluation au marché quotidienne

~~Pour chaque jour ouvrable où une obligation FINet est courante, la CDS calcule, dans les délais et conformément aux Procédés et méthodes, une cote relative à l'obligation FINet. Une cote établie quotidiennement correspond à l'élément de financement de l'obligation FINet ainsi qu'au cours des titres selon les transmissions de cours quotidiens qui doivent être reçus par la CDS et qui peut être calculée une ou plusieurs fois par jour ouvrable. Le montant d'une cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable (cote le jour même) ou le jour ouvrable suivant (cote de fin de journée), à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation FINet, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation FINet est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.~~

#### (b) — Cote de défaillance

~~De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations FINet, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation FINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation FINet. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation FINet n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.~~

#### (c) — Paiement de la cote nette

~~La CDS calcule un montant net dû à ou par chaque adhérent conformément aux cotes FINet en établissant le solde net de la totalité des cotes FINet devant être payées ou reçues par l'adhérent en question et la cote nette FINet est portée au crédit ou au débit du compte de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne sera tiré d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement pour une cote FINet.~~

### 7.3.7 — Règlement des obligations FINet

~~Chaque obligation FINet est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS au moyen de crédits et de débits portés au compte de valeurs et au compte de fonds de la CDS et de~~

186

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

~~l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de cet adhérent.~~

### ~~7.3.8 — Règlement partiel et règlement retardé~~

#### ~~(a) — Incidence d'un règlement partiel ou retardé~~

~~La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation FINet si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations FINet envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation FINet si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations FINet envers un autre adhérent. Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation FINet, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation FINet, la composante de valeurs est ajustée. Si l'obligation FINet d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation FINet ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation FINet sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation FINet courante sera reportée au prochain jour ouvrable. Le solde net de l'obligation sera établi contre les obligations FINet de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur (si elles existent). La révision et le recalcul de l'obligation FINet se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations FINet, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison ou réception de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation FINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation FINet.~~

#### ~~(b) — Procédure de couverture~~

~~Si la CDS n'a pas livré l'ensemble des valeurs dues à un adhérent pour une obligation FINet, l'adhérent en question peut demander à la CDS de régler l'obligation FINet, alors courante, à la date de valeur initiale. Si la CDS reçoit une demande de règlement de livraison partielle ou retardée, elle peut exiger qu'un adhérent, qui a des obligations FINet de livraison des valeurs de cette émission à la CDS, effectue la livraison en question. Au terme de cette demande formulée par la CDS, l'adhérent devra régler en totalité l'obligation FINet forcée avant l'échéance prescrite et ne pourra faire une livraison partielle ou retardée. Si l'adhérent omet de régler en totalité une opération FINet forcée, la CDS peut, en tout temps, procéder à la couverture de la livraison retardée ou partielle de l'adhérent. Lorsque la CDS procède à une opération de couverture, l'obligation FINet forcée est annulée. La CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour la couverture. Cet achat sera fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs. Si la CDS effectue l'achat de valeurs, le prix de ces valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses encourus par la CDS pour cet achat seront dus à la CDS par l'adhérent ayant omis de régler l'obligation FINet forcée.~~

### ~~7.3.9 — Défaillance après le règlement~~

~~Au terme du règlement d'une obligation FINet, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement de l'obligation FINet, la CDS prendra les mesures qui s'imposent à l'égard de la suspension, sans tenir compte du fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent est défaillant comprenait des débits et des crédits découlant du règlement de l'obligation FINet. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement d'une caution auprès des autres membres de tout groupe de crédit duquel l'adhérent défaillant est membre, et les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.~~

187



Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

**7.3.10 Processus de clôture**

(a) — Mesures prises par la CDS

À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent FINet, la CDS :

- (i) — réglera les obligations FINet dues à la date de valeur auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à cette Règle;
- (ii) — annulera toutes les obligations FINet courantes de l'adhérent défaillant (y compris les obligations FINet qui devaient être réglées à la date de la suspension et les obligations FINet avec dates de valeur ultérieures);
- (iii) — déterminera le montant de clôture pour chaque obligation FINet annulée;
- (iv) — déterminera la valeur d'annulation nette de toutes les obligations FINet de l'adhérent défaillant en compensant les montants de clôture qui sont des pertes pour la CDS par les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS; et
- (v) — prendra les mesures décrites à la Règle 9.

La CDS peut décider de ne pas prendre l'ensemble ou certaines de ces mesures à l'égard d'un adhérent suspendu. Dans pareil cas, l'avis de suspension stipule les mesures à prendre.

(b) — Calcul des montants de clôture

Le montant de clôture de chaque obligation FINet est le montant que la CDS, de bonne foi, établit comme équivalent au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation FINet en question. Ce montant comprendra les coûts de financement. La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans la limite du possible) le montant équivalent à l'obligation, de l'adhérent défaillant, relative à l'obligation FINet de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à sa discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. Si l'opération de remplacement doit être réglée par une opération, cette dernière peut être traitée au moyen de FINet. Les coûts ou les gains engendrés par une opération de remplacement, y compris les montants de cotes payés ou reçus sur l'obligation FINet résultant du traitement de l'opération de remplacement au moyen de FINet, peuvent servir au calcul du montant de clôture de l'obligation FINet remplacée. Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés, et provenant du marché pertinent.

(c) — Calcul de la valeur d'annulation nette

La CDS calculera la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations FINet annulées de l'adhérent défaillant, en cas de suspension. Cette valeur sera le montant net de l'ensemble des pertes et gains découlant du montant de clôture de toutes les obligations FINet. La valeur d'annulation nette sera un montant dû et payable immédiatement par l'adhérent défaillant à la CDS.

(d) — Dégagement de responsabilité

Chaque adhérent FINet libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.3, autre que les responsabilités ou réclamations découlant de négligence grave ou de défaillance volontaire.

188

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

### ~~7.3.11 Retrait de FINet~~

~~Un adhérent peut se retirer de FINet en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent FINet qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de cet adhérent et leur en communique les détails. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates : (i) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis ou (ii) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a pas d'obligation FINet en cours et a payé le montant net exigible relatif aux cotes FINet. Un adhérent s'étant retiré de FINet n'a pas d'obligation, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait. À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.4, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu avant l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait.~~

### ~~7.3.12 Disposition transitoire~~

~~Conformément à la Règle 3.3.10, la CDS doit donner avis aux adhérents à DetNet que la fonction DetNet sera interrompue, et ce, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'interruption de la fonction DetNet [le lundi 6 avril 2009].~~

~~Conformément aux Règles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.7 et 2.2.8, tous les adhérents à DetNet admissibles seront réputés être admissibles, avoir demandé et avoir été approuvés pour utiliser la fonction FINet, et sont réputés être des adhérents FINet dès l'entrée en vigueur de la fonction FINet. En tout temps après l'entrée en vigueur de la fonction FINet, un adhérent FINet peut se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11. Toutefois, si l'adhérent FINet qui se retire a des opérations courantes dont le solde net est établi ou des opérations initiales dont le solde net est établi dont les dates de valeur n'ont pas été atteintes au moment de l'interruption de la fonction DetNet, l'adhérent FINet ne doit pas se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11 pendant 10 jours ouvrables à partir du moment où il n'a plus d'opérations courantes dont le solde net est établi et qu'il a payé le montant net dû à l'égard de ses obligations évaluées au marché liées aux opérations initiales dont le solde net est établi.~~

### **7.4.3 RÈGLEMENT NET CONTINU**

#### **7.4.1 7.3.1 Aperçu de la fonction RNC**

Le Service de règlement net continu ou le RNC est une fonction qui permet d'établir le solde net d'une opération. Le RNC calcule les obligations du RNC dues de temps à autre entre un adhérent et la CDS en effectuant la novation, à la date de valeur, des obligations entre les adhérents découlant d'une opération admissible contre les obligations envers la CDS et en établissant le solde net des obligations semblables des adhérents envers la CDS. Chaque obligation du RNC ainsi obtenue est une obligation de la contrepartie centrale réglée à sa date de valeur au moyen du service de règlement.

#### **7.4.2 7.3.2 Admissibilité**

Conformément à la Règle 2.2.8, le Conseil peut imposer des critères et des normes additionnels aux adhérents admissibles à la fonction du RNC si le Conseil le juge nécessaire ou souhaitable pour la protection de la CDS et des autres adhérents utilisant le RNC. La CDS établit les opérations qui sont admissibles aux fins de traitement au RNC selon les caractéristiques que la CDS considère pertinentes, y compris la catégorie de valeurs à livrer dans cette opération et la date de valeur de l'opération.

Une opération peut être traitée avant le règlement au moyen du RNC si le RNC s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations ou si chacune des conditions énoncées ci-après est respectée : (i) les deux adhérents parties à l'opération utilisent le RNC; (ii) la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible au RNC; et (iii) l'utilisation du RNC aux fins de règlement de cette opération est précisée (1) par les deux adhérents parties à l'opération, (2) par toute bourse, tout système de négociation, tout centre de traitement à façon ou tout fournisseur de service tiers ayant enregistré l'opération au nom des adhérents ou (3) par l'un ou l'autre ou les deux adhérents parties à l'opération dans le cas des opérations traitées au moyen de la fonction d'appariement des opérations du CDSX.

#### **7.4.3 7.3.3 Novation des opérations avant le règlement**

Lorsqu'une opération est traitée au RNC, les obligations et les droits de règlement entre les adhérents découlant de l'opération (de livrer des valeurs et de recevoir paiement, ou de recevoir des valeurs et d'effectuer paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement correspondants entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, sont dus à la date de valeur de l'opération. Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous-jacente entre les adhérents, opération qui devait être réglée par l'opération, les modalités et conditions en question sont réputées être modifiées, devoir prendre effet et s'appliquer en conformité au traitement du règlement au moyen de RNC (à moins que les adhérents en décident autrement, d'un commun accord et de manière explicite).

#### **7.4.4 7.3.4 Établissement du solde net des opérations au terme de la novation**

Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au RNC, le solde net des droits et obligations entre chaque adhérent et la CDS, au terme de la novation, est établi contre les obligations et droits afin de calculer une seule obligation du RNC courante pour la date de valeur et pour l'émission de valeurs entre l'adhérent et la CDS. Une obligation du RNC est semblable à une autre obligation du RNC si chacune des obligations est une obligation du RNC de cet adhérent envers la CDS et de la CDS envers cet adhérent, avec la même date de valeur, libellée dans la même monnaie pour la même émission de valeurs et résulte des autres opérations de l'adhérent traitées au moyen du RNC. Une obligation du RNC d'un adhérent est semblable aux autres obligations et le solde peut être établi même si en vertu d'une obligation du RNC, la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation du RNC, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation d'effectuer le paiement à l'adhérent et vice versa. La CDS tient un registre des obligations

190

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

courantes du RNC de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer, par date de valeur pour chaque émission de valeurs, (i) l'obligation de l'adhérent de livrer les valeurs à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir paiement de la CDS ou (ii) l'obligation de l'adhérent de faire paiement à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS.

#### ~~7.4.5~~ 7.3.5 Traitement au moyen du RNC

L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation RNC unique due à chaque date de valeur et pour chaque émission de valeurs et libellée dans la même monnaie. La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres tenus par la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistrant des obligations du RNC, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode validation; (i) soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations du RNC, soit aucune des écritures n'est passée, et (ii) la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément. La CDS fournira aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen du RNC, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère final de la novation de toute opération traitée au moyen du RNC. Ces registres ne peuvent constituer une preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.

#### ~~7.4.6~~ 7.3.6 Cotes

##### (a) Cote établie quotidiennement

Pour chaque jour ouvrable où une obligation du RNC est courante, la CDS calculera, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative à cette obligation du RNC. Cette cote établie quotidiennement correspond au cours des valeurs (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrées ou reçues à la date de valeur par l'adhérent pour cette obligation du RNC. Le montant de la cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation du RNC, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation du RNC est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.

##### (b) Cote de défaillance

De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation du RNC n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.

##### (c) Paiement de la cote nette

La CDS calcule le montant net que chaque adhérent doit verser à la CDS ou recevoir de cette dernière conformément aux cotes du RNC en établissant le solde net de la totalité des cotes à payer ou à recevoir par cet adhérent et la cote nette du RNC est portée au crédit ou au débit des comptes de fonds de l'adhérent. Aucun montant n'est tiré d'une marge de crédit ou un plafond de fonctionnement conformément à une cote du RNC.

**7.4.7.3.7 Règlement des obligations du RNC**

Chaque obligation du RNC est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS exécutée au moyen de crédits et de débits portés aux comptes de valeurs et de fonds de la CDS et de l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de cet adhérent.

**7.4.8.7.3.8 Règlement partiel et règlement retardé****(a) Incidence d'un règlement partiel ou retardé**

La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent. Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation du RNC, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation du RNC, la composante de valeurs est ajustée. Si l'obligation du RNC d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation du RNC courante sera reportée au prochain jour ouvrable. L'obligation fera l'objet de l'établissement du solde net contre les obligations du RNC de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur. La révision et le recalcul de l'obligation du RNC se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC.

**(b) Procédure de couverture**

Si la CDS n'a pas livré l'ensemble des valeurs dues à un adhérent pour une obligation du RNC, l'adhérent en question peut demander à la CDS de régler l'obligation, alors courante, à la date de valeur courante. Si la CDS reçoit une demande de règlement de livraison partielle ou retardée, elle peut exiger qu'un adhérent, qui a des obligations du RNC de livraison des valeurs de cette émission à la CDS, à cette date de valeur, effectue la livraison en question. Au terme de cette demande formulée par la CDS, l'adhérent devra régler en totalité l'obligation du RNC forcée avant l'échéance prescrite et ne pourra faire une livraison partielle ou retardée. Si l'adhérent omet de régler en totalité une opération du RNC forcée, la CDS peut, en tout temps, procéder à la couverture de la livraison retardée ou partielle de l'adhérent. Lorsque la CDS procède à une opération de couverture, l'obligation du RNC forcée est annulée. La CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour la couverture. Cet achat sera fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs. Si la CDS effectue l'achat de valeurs, le cours acheteur de ces valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses encourus par la CDS pour cet achat seront dus à la CDS par l'adhérent ayant omis de régler l'obligation du RNC forcée.

**7.4.9.7.3.9 Nouvelle novation d'une obligation du RNC préréglément**

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la Règle 7.4.9.7.3.9 relativement à une obligation du RNC courante qui n'a pas été réglée (i) si la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière permanente ou (ii) si la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière provisoire afin de permettre le traitement d'une réorganisation afférente à cette valeur ou afin de permettre le traitement de droits et privilèges sur cette valeur par la DTC ou la NSCC. Dans un tel cas, la CDS peut remplacer

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

l'obligation RNC courante par une opération entre les adhérents. Ainsi, l'obligation RNC courante est supprimée du RNC et les droits et les obligations entre la CDS et l'adhérent en vertu de l'obligation du RNC supprimée sont éteints. Pour remplacer une opération du RNC supprimée, la CDS crée une opération ou plus dont l'indicateur de mode de règlement est établi à règlement individuel entre des adhérents au RNC qui avaient, avant la suppression, des obligations du RNC correspondantes. Les adhérents parties à la nouvelle opération créée qui remplace l'obligation du RNC supprimée peuvent ne pas préalablement avoir été parties à une opération afférente à la valeur concernée engageant les autres adhérents parties à la nouvelle opération. Lors de la suppression d'une obligation du RNC courante, toute obligation de livrer des valeurs et tout droit de recevoir des valeurs, et toute obligation d'effectuer paiement et tout droit de recevoir paiement entre la CDS et un adhérent, découlant de la suppression d'une obligation au RNC, sont éteints et remplacés par les droits et obligations des adhérents de livrer des valeurs et effectuer le paiement découlant d'une opération nouvellement créée, et la CDS n'a plus d'obligation ou de droit conformément à une obligation du RNC supprimée.

#### ~~7.4.10~~ 7.3.10 Conversion d'une opération au RNC avant le traitement

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la Règle ~~7.4.10~~ 7.3.10 à l'égard d'une opération dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction du RNC si la valeur à livrer devient inadmissible au RNC soit de manière permanente ou provisoire pour permettre le traitement de droits et privilèges ou d'une réorganisation afférents à cette valeur. Dans un tel cas, la CDS peut modifier l'état du mode de règlement de l'indicateur de mode de règlement pour le mode de règlement individuel. Ainsi, l'opération en cours est convertie en une opération dont l'indicateur de règlement est au mode de règlement individuel à régler entre les adhérents qui étaient parties à l'opération initiale. Lorsque la valeur devient plus tard admissible au RNC, l'indicateur de règlement en mode de règlement individuel de toute opération en cours pour cette valeur (y compris une opération nouvellement créée en vertu de la Règle ~~7.4.9~~ 7.3.9) peut être changé pour un mode de règlement au RNC, si l'opération est admissible aux fins de traitement au moyen de la fonction du RNC.

#### ~~7.4.11~~ 7.3.11 Défaillance après le règlement

Au terme du règlement d'une obligation du RNC, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement de l'obligation du RNC, la CDS prend les mesures qui s'imposent, sans égard au fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent a connu une défaillance comprenait des débits et des crédits découlant du règlement de l'obligation du RNC. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement d'une caution, ainsi que des mesures pour recouvrer le paiement auprès des autres membres du groupe de crédit de l'adhérent défaillant, et les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.

#### ~~7.4.12~~ 7.3.12 Processus de clôture

##### (a) Mesures prises par la CDS

À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent du RNC, la CDS :

- (i) règle les obligations RNC dues à la date de valeur auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à la présente Règle;
- (ii) annule toutes les obligations du RNC courantes de l'adhérent défaillant;
- (iii) détermine le montant de clôture pour chaque obligation du RNC annulée;
- (iv) détermine la valeur d'annulation nette de toutes les obligations du RNC de l'adhérent défaillant en effectuant la compensation ou en établissant le solde net des montants de

193

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

clôture qui sont des pertes pour la CDS contre les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS;

- (v) prend les mesures décrites à la Règle 9.

La CDS peut choisir de ne pas prendre pareilles mesures à l'égard d'un adhérent suspendu, dans un tel cas; l'avis de suspension indique quelles mesures seront prises.

- (b) Calcul des montants de clôture

Le montant de clôture de chaque obligation du RNC est le montant que la CDS, de bonne foi, évalue comme équivalent au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation du RNC en question. Ce montant comprend les coûts de financement. La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans les limites du raisonnable) le montant équivalent à l'obligation de l'adhérent défaillant relative à l'obligation du RNC de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à sa discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. Si l'opération de remplacement doit être réglée par une opération, cette dernière peut être traitée au moyen du RNC. Les coûts ou les gains engendrés par une opération de remplacement, y compris les montants des cotes payées ou reçues sur l'obligation du RNC au terme du traitement de l'opération de remplacement au moyen du RNC, peuvent servir au calcul du montant de clôture de l'obligation du RNC remplacée. Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés œuvrant au sein du marché pertinent.

- (c) Calcul de la valeur d'annulation nette

La CDS calcule la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de RNC annulées de l'adhérent défaillant, au terme de sa suspension. Cette valeur est le montant net de l'ensemble des pertes et gains découlant du montant de clôture de toutes les obligations du RNC. La valeur d'annulation nette est un montant dû et payable immédiatement par l'adhérent défaillant à la CDS.

- (d) Dégagement de responsabilité

Chaque adhérent au RNC libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.4.7.3, autre que les responsabilités ou réclamations découlant de négligence grave ou de défaillance volontaire.

#### **7.4.137.3.13 Retrait du RNC**

Un adhérent peut se retirer du RNC en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent le RNC qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de cet adhérent et leur en communique les détails. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates : (i) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis ou (ii) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a plus d'obligation du RNC courante et a payé le montant net exigible relatif aux cotes RNC. Un adhérent s'étant retiré du RNC n'a pas d'obligation, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait. À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.4, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu avant l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait.

**7.5.4 TRAITEMENT DE RÈGLEMENTS****7.5.17.4.1 Processus de règlement**

Une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement à sa date de valeur. Il existe ~~quatre-trois~~ processus de règlement : le processus de règlement net continu en temps réel, le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel) ~~et~~ le processus de règlement net continu et par lots combiné ~~et le processus de règlement en temps réel FINet~~.

**7.5.27.4.2 Processus individuel en temps réel**

Le processus de règlement individuel en temps réel :

- (a) est lancé lorsque le système est en fonction;
- (b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises en gage);
- (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale;
- (d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée, sauf si cette opération est enregistrée par un système de compensation tiers, comme il est décrit à la Règle 7.2.7.

Si une opération ne passe pas entièrement la vérification prérèglement, elle n'est pas partiellement réglée et demeure une opération en suspens qui sera considérée de nouveau aux fins de règlement.

Lorsque le processus individuel en temps réel a une incidence sur le règlement d'une opération, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit (au besoin) au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle ~~7.6.27.5.2~~ et à la Règle ~~7.6.47.5.4~~ et le paiement est effectué conformément à la Règle ~~7.6.57.5.5~~. La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est traitée en mode validation, ce qui a pour résultat que, soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit, si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.

**7.5.37.4.3 Processus de règlement net continu en temps réel**

Le processus de règlement net continu en temps réel :

- (a) est lancé et s'effectue de manière continue chaque jour, conformément aux Procédés et méthodes;
- (b) traite le règlement des obligations de la contrepartie centrale courante pour le RNC;
- (c) n'effectue d'ordinaire pas la novation, pas plus qu'il n'établit le solde net d'opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de la contrepartie centrale, mais peut être utilisé par la CDS à sa discrétion pour effectuer la novation et établir le solde net d'opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi à RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale, dans quel cas il calcule et traite également les cotes afférentes;
- (d) règle une obligation de la contrepartie centrale en cours, en totalité ou en partie;



Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

- (e) applique la vérification du système prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque obligation de la contrepartie centrale individuellement.

Lorsque le règlement d'une obligation de la contrepartie centrale est effectué au moyen du processus de règlement net continu en temps réel, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle ~~7.6.27.5.2~~ ou à la Règle ~~7.6.47.5.4~~ et le paiement est effectué conformément à la Règle ~~7.6.57.5.5~~. La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est passée en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, ou si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'obligation de la contrepartie centrale n'est pas réglée.

~~7.5.47.4.4~~ **Processus de règlement net continu et par lots combiné**

Le processus de règlement net continu et par lots combiné :

- (a) est lancé une fois par jour à titre de processus distinct avant que ne soit lancé le processus de règlement individuel en temps réel ou le processus de règlement net continu en temps réel et peut être lancé plus souvent si la CDS considère que cette mesure est nécessaire afin d'améliorer la fonctionnalité du service;
- (b) traite le règlement de toute opération en suspens (autre qu'une mise en gage) ou l'obligation de la contrepartie centrale courante;
- (c) effectue la novation et établit le solde net des opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi à RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale;
- (d) calcule et traite les cotes afférentes aux obligations de la contrepartie centrale;
- (e) règle une obligation de la contrepartie centrale courante, en totalité ou en partie;
- (f) règle une opération que si elle peut être réglée en entier;
- (g) applique la vérification de règlement du système prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes nets définitifs prévisionnels des comptes de fonds et de valeurs découlant de la contrepartie centrale par lots et non le solde découlant du règlement individuel de chaque opération et de chaque obligation de la contrepartie centrale.

Le processus de règlement net continu et par lots combiné règle une opération en suspens ou des obligations de la contrepartie centrale courantes seulement si tous les soldes de comptes résultants passent la vérification prérèglement. Si tel n'est pas le cas, l'opération en suspens est retirée du lot (et non considérée aux fins de règlement partiel), et l'obligation de la contrepartie centrale est considérée aux fins de règlement partiel, conformément à la Règle ~~7.5.77.4.6~~, jusqu'à ce que les obligations restantes puissent être réglées dans les limites établies par la vérification prérèglement. Les opérations retirées du lot demeurent des opérations en suspens à considérer aux fins de règlement. Après de tels retraits, les opérations et les obligations de la contrepartie centrale restantes sont réglées par lots.

Les écritures pour chaque lot sont traitées en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures passées aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, de manière à ce que la totalité

196

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

des opérations ou l'obligation de la contrepartie centrale restantes du lot soient réglées, ou si pour toute raison que ce soit le lot ne peut être complété, aucune des écritures n'est passée et aucune opération ou obligation de contrepartie centrale n'est passée pour ce lot. Toutes les écritures nécessaires pour effectuer le règlement d'un lot particulier sont passées simultanément, ce qui a pour résultat que toutes les opérations et l'obligation de la contrepartie centrale restantes du lot sont réglées simultanément.

#### **7.5.57.4.5 Écritures aux comptes résultant du processus de traitement par lots**

##### (a) Écritures au compte de fonds

Pour chaque opération réglée au moyen du processus de règlement net continu et par lots qui comporte un paiement, une écriture est passée pour débiter le compte de fonds tenu pour l'adhérent payeur, et une autre pour créditer le compte de fonds tenu pour l'adhérent bénéficiaire. Pour chaque obligation de la contrepartie centrale réglée au moyen du processus de règlement net continu et par lots qui comporte un paiement, une écriture est passée pour débiter le compte de fonds tenu pour l'adhérent payeur (ou la CDS), et une autre pour créditer le compte de fonds tenu pour l'adhérent bénéficiaire (ou la CDS). Puisque la totalité des écritures de débit et de crédit requises pour la réalisation des règlements d'un lot particulier sont passées simultanément, aucun solde provisoire de compte de fonds ne peut être calculé pour chaque écriture et seul le solde du compte de fonds résultant du règlement des opérations et des obligations de la contrepartie centrale inscrit les fonds dus entre la CDS et l'adhérent conformément à la Règle 8.1.1. Par conséquent, seul le solde du compte de fonds ainsi obtenu (s'il est débiteur) est utilisé dans la portion du plafond de fonctionnement affectée à ce compte de fonds et les marges de crédit établies pour ce grand livre. Aucune écriture individuelle débitant un compte de fonds passée par traitement par lots ne constitue donc une écriture imposée, comme il est décrit à la Règle 8.1.3, et les règlements réalisés par traitement par lots sont faits conformément aux Règles 2.4 et 5.10.1.

##### (b) Écritures de valeurs aux comptes

Pour chaque opération réglée au moyen du processus de règlement net continu et par lots qui comporte la livraison de valeurs, une écriture de débit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent livreur et une écriture de crédit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent destinataire. Pour chaque obligation de la contrepartie centrale réglée au moyen du processus de règlement net continu et par lots qui comporte la livraison de valeurs, une écriture de débit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent livreur (ou la CDS) et une écriture de crédit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent destinataire (ou la CDS). Pour chaque catégorie de valeurs que comportent les opérations ou les obligations de la contrepartie centrale réglées par traitement par lots, un solde net de valeurs distinct est calculé pour chaque compte touché par le traitement. Comme toutes les écritures de crédit et de débit requises pour réaliser l'ensemble des règlements dans un lot donné sont passées simultanément, aucun solde de compte provisoire n'est calculé pour chaque écriture et seuls les soldes de compte découlant du règlement de toutes ces opérations et obligations de la contrepartie centrale inscrivent les valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent conformément à la Règle 4.2.4.

##### (c) Exécution des opérations

Les écritures de débit et de crédit passées par lots dans chaque compte afin d'exécuter une opération sont réputées constituer le règlement de l'opération par la livraison de valeurs entre l'adhérent livreur et l'adhérent destinataire conformément à la Règle 7.7.27.5.2 ou la Règle 7.7.47.5.4 et l'exécution du paiement entre l'adhérent bénéficiaire et l'adhérent payeur conformément à la Règle 7.7.57.5.5. Les écritures de débit et de crédit passées par traitement par lots dans chaque compte afin d'exécuter une obligation de contrepartie centrale sont réputées constituer le règlement de cette obligation de la contrepartie centrale par la livraison de valeurs entre la CDS et l'adhérent livreur ou destinataire (selon le cas) conformément à la Règle 7.7.27.5.2 et l'exécution du paiement entre la CDS et l'adhérent qui est bénéficiaire ou l'adhérent qui est payeur (selon le cas) conformément à la Règle 7.7.57.5.5.

#### **Processus de règlement en temps réel FINet**

197

~~Processus de règlement en temps réel FINet~~~~7.5.6 Processus de règlement en temps réel FINet~~

~~Le processus de règlement en temps réel FINet :~~

- ~~(a) — est lancé lorsque le système lance le processus de paiement en dollars canadiens et pendant la période en direct de nuit;~~
- ~~(b) — traite le règlement des obligations FINet dont les dates de valeur ont été atteintes et qui ne sont pas retenues;~~
- ~~(c) — règle une obligation FINet courante en partie ou en totalité;~~
- ~~(d) — applique la vérification prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation FINet individuellement.~~

~~7.5.7.4.6~~ **Traitement du règlement des obligations de la contrepartie centrale**

Lorsque (i) une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement dans le cadre de tout processus de règlement, (ii) le règlement de la totalité de l'obligation de la contrepartie centrale ne passe par la vérification prérèglement, mais (iii) qu'un règlement partiel de l'obligation de la contrepartie centrale passerait les vérifications prérèglement, l'obligation de la contrepartie centrale peut être réglée partiellement, par la livraison de certaines des valeurs requises et l'exécution du paiement partiel correspondant. Au terme d'un tel règlement partiel de l'obligation de la contrepartie centrale, une obligation de la contrepartie centrale révisée demeure courante et à considérer de nouveau aux fins de règlement.

**7-6.7.5 RÈGLEMENT****7-6.4.7.5.1 Processus de règlement**

Au terme du processus décrit à la Règle 7-6.7.4, une ou toutes les situations suivantes peuvent se présenter :

- (a) les opérations en suspens sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre adhérents tel que décrit dans la présente Règle 7-7.7.5;
- (b) la obligations de la contrepartie centrale sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre la CDS et un adhérent, tel que décrit dans la présente Règle 7-7.7.5;
- (c) les soldes de comptes de valeurs et de comptes de fonds sont révisés par des écritures de débit et de crédit passées relativement à de tels règlements;
- (d) des montants sont tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement;
- (e) des montants tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement sont remboursés;
- (f) des opérations non réglées demeurent en suspens et à considérer de nouveau aux fins de règlement;
- (g) les obligations de la contrepartie centrale non réglées, ou partiellement réglées, demeurent courantes et à considérer de nouveau aux fins de règlement.

Toutes ces écritures sont passées simultanément.

**7-6.2.7.5.2 Livraison en compte de valeurs**

Un transfert d'une valeur par livraison en compte est effectué en passant les écritures adéquates dans les grands livres tenus par la CDS portant un débit ou un crédit aux comptes de l'adhérent livreur et de l'adhérent destinataire, respectivement, de la quantité de valeurs relative à cette opération (ou portant un débit ou un crédit aux comptes de la CDS et de l'adhérent relatif à cette obligation de la contrepartie centrale). L'inscription de telles écritures exécute la livraison définitive et irrévocable de valeurs entre les adhérents relativement à cette opération (ou entre la CDS et l'adhérent relativement à cette obligation de la contrepartie centrale).

**7-6.3.7.5.3 Reconnaissance**

En passant une écriture dans ses grands livres qu'elle tient pour elle-même afin d'effectuer la livraison d'une valeur, la CDS reconnaît que la valeur ainsi livrée ou virée est détenue pour l'adhérent destinataire et une telle valeur est réputée livrée à l'adhérent destinataire. En passant une écriture dans ses comptes de valeurs qu'elle tient pour un adhérent pour inscrire une quantité de valeurs, la CDS reconnaît que la quantité de valeurs ainsi inscrite est détenue au nom de l'adhérent.

**7-6.4.7.5.4 Mise en gage**

La mise en gage d'une valeur est effectuée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de valeurs de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie de l'adhérent gagiste pour la quantité de valeurs relatives à cette mise en gage. Le solde créditeur de valeurs du compte de garantie de l'adhérent représente la quantité de chaque valeur que la CDS détient pour cet adhérent. Une mise en gage de fonds est réalisée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de fonds de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie de l'adhérent gagiste pour le montant des fonds correspondant

199

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)

à cette opération. Le solde créditeur du compte de garantie de l'adhérent, lequel représente un montant que la CDS doit à l'adhérent, est un actif financier détenu par la CDS pour cet adhérent et assujéti à son contrôle. L'adhérent contrôle et possède les valeurs et les actifs financiers crédités à ses comptes de garantie, et ce, à toutes fins, y compris la validation d'une sûreté. Les valeurs mises en gage en faveur d'un adhérent sont portées au crédit de son compte de garantie. Comme tel est le cas entre l'adhérent gagiste et l'adhérent constituant du gage, et sans déroger de la sûreté de la caution et de la sûreté du groupe de crédit de catégorie accordées, les valeurs et les fonds mis en gage portés au crédit du compte de garantie de l'adhérent gagiste peuvent être transigés seulement selon les instructions de l'adhérent gagiste, sans tenir compte ou obtenir l'approbation de l'adhérent constituant du gage ou de toute personne qui présente une réclamation par son intermédiaire ou à titre d'ayant cause ou de représentant. La mise en gage de fonds fait l'objet des modalités de remboursement de toute entente conclue entre les adhérents et, à moins d'une entente contraire, l'adhérent constituant du gage n'a droit au remboursement des fonds mis en gage que si la dette a été acquittée ou si l'obligation pour laquelle les fonds ont été mis en gage a été remplie. La CDS n'est tenue de vérifier ni l'exactitude des modalités d'une mise en gage ni le respect de celles-ci par les adhérents. Tant que les valeurs ou les fonds mis en gage demeurent dans le compte de garantie de l'adhérent gagiste en faveur duquel est faite la mise en gage, la CDS inscrit la livraison de ces valeurs ou de ces fonds dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage qui a effectué la mise en gage. L'enregistrement des valeurs mises en gage ou des fonds mis en gage est supprimé du compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage lorsque l'adhérent gagiste en faveur de qui les valeurs ou les fonds ont été mis en gage demande qu'ils soient virés de son compte de garantie. Au processus de paiement, les fonds mis en gage sont virés du compte de garantie du gagiste à son compte de fonds. Lorsque les fonds mis en gage sont transférés du compte de fonds de l'adhérent gagiste à son compte de fonds ou qu'ils sont transférés selon ses instructions au compte de fonds de l'adhérent constituant du gage, les fonds mis en gage cessent d'être un actif financier.

#### ~~7.6.5~~ 7.5.5 Paiement

Les paiements entre adhérents, ou, dans le cas de l'obligation de la contrepartie centrale entre la CDS et l'adhérent, sont réalisés par la passation des écritures nécessaires au débit du compte de fonds ou du compte de garantie tenu pour l'adhérent payeur ou la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de l'adhérent bénéficiaire ou de la CDS. Le fait de passer ces écritures constitue le paiement définitif et irrévocable entre les adhérents ou le règlement définitif et irrévocable de l'obligation de la contrepartie centrale entre l'adhérent et la CDS. La CDS passe ces écritures pour réaliser un virement de fonds ou une mise en gage ou pour régler une opération ou une obligation de la contrepartie centrale (si le règlement engage la livraison de valeurs, la CDS passe ces écritures en même temps que celles qu'elle passe dans les grands livres qu'elle tient pour réaliser la livraison).

#### ~~7.6.6~~ 7.5.6 Novation au terme du règlement

Lorsque la CDS passe des écritures pour réaliser la livraison de valeurs, toute obligation de livrer les valeurs existant entre les adhérents et découlant de l'opération ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale est éteinte et remplacée par l'obligation de la CDS de livrer à l'adhérent les valeurs affichées dans son compte de valeurs, conformément à la Règle 4.2.4. Lorsque la CDS passe des écritures pour effectuer le paiement, toute obligation d'effectuer ce paiement existant entre les adhérents découlant de l'opération ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale est éteinte et remplacée par l'obligation d'effectuer et le droit de recevoir le paiement au moment du processus de paiement entre les adhérents et la CDS tel qu'il est indiqué dans les comptes de fonds des adhérents.

#### ~~7.6.7~~ 7.5.7 Finalité du règlement

Le fait de passer des écritures dans les grands livres tenus par la CDS pour réaliser la livraison de valeurs ou un paiement constitue la livraison ou le paiement définitif et irrévocable aux et des adhérents pour qui sont tenus les grands livres visés. Si les écritures sont passées aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale, ces écritures constituent la livraison ou le paiement définitif et irrévocable entre la CDS et l'adhérent. La finalité du règlement d'une obligation de la contrepartie centrale n'affecte pas

200

**9.2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROCESSUS DE SUSPENSION****9.2.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système**

Au terme de la suspension d'un adhérent, la CDS impose des restrictions au droit d'accès d'un adhérent aux fonctionnalités des systèmes de tous les services. La restriction peut être levée en totalité ou en partie à la discrétion de la CDS, au besoin, pour procéder à l'acquittement méthodique des obligations de l'adhérent en vertu de la présente Règle 9.

**9.2.2 Fonctions de la contrepartie centrale**

Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu, les mesures indiquées ci-après sont prises en sus des mesures décrites à la présente Règle 9.

## (a) Cotes

Nonobstant la suspension de l'adhérent, les cotes sont calculées et dues à l'égard de chacune de ses obligations en cours à la contrepartie centrale.

## (b) Opérations non traitées

Toutes les opérations de l'adhérent suspendu qui n'ont pas encore été traitées au moyen ~~de FINet ou du~~ RNC sont inadmissibles à ~~ces~~ la fonctions RNC.

**9.2.3 Rétenion des soldes créditeurs au terme d'une suspension**

Si un adhérent suspendu affiche un solde créditeur libellé dans une monnaie créditée à un compte de fonds ou à un compte de garantie restreinte d'un grand livre, la CDS ne paie pas le solde créditeur à l'adhérent suspendu. La CDS exerce son droit de rétention à l'égard de tout solde créditeur. La CDS débite le solde créditeur du grand livre de l'adhérent suspendu et crédite celui-ci au grand livre de gestion des garanties de la CDS.

**9.2.4 Effet de la suspension sur le mode de paiement par inscription comptable**

Lorsqu'un adhérent est suspendu, l'attribution de sommes au moyen du mode de paiement par inscription comptable est contrepasée conformément à la Règle 8.4 et tout paiement versé par un banquier qualifié pour le compte d'un adhérent suspendu est traité tel que décrit à la Règle 8.4.14.

**9.2.5 Processus de paiement**

Au terme de la suspension d'un adhérent, la CDS prend les mesures nécessaires conformément à la Règle 5 pour s'assurer que le processus de paiement est exécuté pour cette journée. Ces mesures comprennent notamment :

- (a) exiger paiement des adhérents ayant cautionné les obligations de l'adhérent suspendu auprès de la CDS (y compris de chacune des cautions ayant octroyé une marge de crédit à l'adhérent suspendu et aux autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu);
- (b) prendre des dispositions pour le versement de tout acompte à la CDS nécessaire à l'exécution du processus de paiement, y compris, pour couvrir de tels acomptes, la mise en gage des contributions de l'adhérent suspendu à tout fonds ou fonds commun de garantie des emprunteurs (et, au besoin, des contributions des autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu).

Règles de la CDS à l'intention des adhérents  
(version 2013.XX02.XX27)**9.4.12 Obligation du groupe de crédit à l'égard des autres adhérents défaillants**

En vertu de la Règle 5.7, telle que modifiée par la présente Règle 9.4, un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale continue d'être assujéti aux obligations de son groupe de crédit de fonds, et ce, à l'égard de toute obligation de tout adhérent défaillant utilisant la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire et qui est suspendu au plus tard le quinzième jour ouvrable après la date à laquelle l'adhérent qui se retire a exercé son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. Le montant total versé par l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation de l'ensemble des adhérents défaillants qui sont suspendus après la suspension de l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale est inférieur ou égal au montant de sa contribution finale moins tout montant qu'il a versé à l'égard des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale. En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant les fonctions RNC :

- (a) la quote-part de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale et de tout autre membre du fonds sera calculée en fonction de leurs contributions respectives au fonds au moment de la suspension (soit, dans le cas de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale, sa contribution après retrait), attendu que si le montant de la contribution finale de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale alors non appliqué ne suffit pas à régler intégralement sa quote-part, la quote-part de tout autre membre du fonds est augmentée de manière proportionnelle;
- (b) la contribution finale de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants ont été suspendus.

~~En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant FINet :~~

- ~~(a) la quote-part de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes;~~
- ~~(b) la contribution finale de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants sont suspendus.~~
- ~~(c) la quote-part de tout membre du fonds autre que l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard des obligations de tout adhérent défaillant sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes, en tenant compte du montant versé par l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation d'un tel adhérent défaillant.~~

**9.4.13 Remboursement de la contribution finale**

Un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale ne peut recevoir le remboursement de sa contribution finale que jusqu'à la dernière de ces dates : (i) la date à laquelle il a réglé la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire et (ii) la date à laquelle la CDS a calculé le montant des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale et de l'ensemble des adhérents défaillants ayant utilisé cette fonction de la contrepartie centrale et à laquelle cet adhérent se

233

retirant d'une fonction de la contrepartie centrale a versé des sommes en règlement de telles obligations.

#### 9.4.14 Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC-et à FINet

(a) Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC-et à FINet

Un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale règle la totalité de ses obligations en cours à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire, et ce, dès que possible après l'exercice de son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. Nonobstant la restriction du droit de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale d'utiliser la fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de cet adhérent se retirant, permettre le traitement de certaines de ses transactions admissibles au moyen du RNC-ou de FINet, pourvu qu'elle établisse qu'un tel traitement semble susceptible de réduire le montant des obligations en cours de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à la contrepartie centrale à l'égard de cette fonction. La sélection des transactions admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères stipulés dans les Procédés et méthodes.

(b) Exercice du pouvoir discrétionnaire

Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 9.4.14, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS n'est pas tenue responsable envers tout adhérent, y compris l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale, des pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le but de sélectionner certaines transactions admissibles d'un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale aux fins de traitement au RNC-ou à FINet.

#### 9.4.15 Réintégration de l'adhérent

Sur présentation à la CDS d'une demande de réintégration, l'adhérent ayant exercé son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale peut être réintégré à tout moment par le Conseil d'administration aux conditions de ce dernier, pourvu qu'il soit alors admissible à l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale, qu'il règle les frais de réintégration établis par le Conseil d'administration et qu'il remplisse toute autre condition établie par ce dernier. Le Conseil d'administration peut, à son gré, approuver ou refuser une demande de réintégration. La CDS peut exiger que la demande de réintégration d'un adhérent soit reportée pour une période minimale suivant le retrait de ce dernier d'une fonction de la contrepartie centrale.



mesures nécessaires pour s'y conformer.

#### 11.2.4 Rôle de l'agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent :

- (a) doit confirmer ou refuser le dépôt et le retrait de valeurs et fournir un Rapport de soldes de clôture à la CDS à l'égard de toutes les valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles il est l'agent des transferts;
- (b) peut agir à titre d'agent dépositaire (y compris à titre d'agent dépositaire au CDSX) ou de responsable du traitement des droits et privilèges;
- (c) ne peut effectuer de règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;
- (d) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (e) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;
- (f) ne peut utiliser ~~les~~ fonctions RNC ~~ou FINet~~;
- (g) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;
- (h) ne peut agir à titre de gardien.

#### 11.2.5 Exclusion des groupes de crédit et de débit

Un agent des transferts adhérent n'est pas membre d'un groupe de crédit ou d'un groupe de débit.

#### 11.2.6 Déclaration d'un agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions à l'égard de chaque valeur admissible, conformément à la présente Règle, ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur de la valeur admissible. Chaque agent des transferts adhérent assume, à titre de débiteur principal, la totalité de ses obligations, conformément à la présente Règle, y compris celles découlant des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un émetteur. La déclaration et la garantie de l'agent des transferts adhérent susmentionné, et la prise en charge des obligations relatives à la présente Règle 11, ne limitent en rien la responsabilité qui pourrait incomber à l'émetteur de toute valeur admissible ou à l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur selon les principes généraux de droit ou toute loi ou règlement applicable. L'agent des transferts adhérent n'est pas tenu d'honorer une obligation envers la CDS si celle-ci est contraire à l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme de réglementation ayant compétence sur l'agent des transferts adhérent.

### 7.3.2 Publication

À la suite des élections tenues à la Chambre de l'assurance de dommages, les trois candidats suivants, dirigeants de cabinets ou d'assureurs appartenant aux groupes identifiés ci-dessous, ont été déclarés élus aux postes d'administrateurs:

	Nom	Certificat	Groupe (*)
1	<b>Me Lyne Giroux</b>	Non titulaire de certificat	<b>Groupe 1</b>
2	<b>Mme Hélène Moreau</b>	Courtier en assurance de dommages	<b>Groupe 3</b>
3	<b>M. Jean-François Raymond</b>	Courtier en assurance de dommages	<b>Groupe 2</b>

(\*) **Groupe 1** : Assureurs qui distribuent leurs produits par l'entremise d'agents en assurance de dommages

**Groupe 2** : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

**Groupe 3** : Assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

**Groupe 4** : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Le 16 mai 2013



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS**

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÉGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRAT À TERME**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 mai 20 13 .

(s) *Pauline Ascoli*

---

Pauline Ascoli  
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2013-PDG-0073

**Groupe TMX Limitée**  
**La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée**  
**Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Prorogation du délai prévu au paragraphe 38.1 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012, apportant certaines modifications à la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142, à l'effet d'embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la CDS dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0142 pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et de préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations;

Vu la prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0142 le 1<sup>er</sup> août 2012, soit la date de réalisation de la fusion entre Groupe TMX Limitée et la CDS, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 de cette décision qui ont pris effet 30 jours plus tard;

Vu le choix par la CDS du cabinet Borden Ladner Gervais (« BLG ») pour mener cet examen des règles et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations;

Vu les nombreux échanges entre la CDS, l'Autorité et BLG pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur l'indépendance et les qualifications de celui-ci;

Vu l'accord donné par l'Autorité le 26 mars 2013 quant au choix par la CDS de BLG comme partie qualifiée indépendante;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 30 avril 2013 (la « demande ») visant à suspendre le délai mentionné au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu le temps planifié par BLG pour réaliser ce mandat complexe, l'importance pour ce dernier de consulter toutes les parties potentiellement impactées et les rapports de suivi qui seront soumis à l'Autorité sur une base régulière;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que la demande n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité proroge, jusqu'au 28 février 2014, le délai prévu au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142.

Fait le 10 mai 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général